

GE_GERICHTE ATA/556/2009 vom 3. April 2009

GE Cour de justice, 2009-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_556_2009

FR: GE_GERICHTE ATA/556/2009 du 3 avril 2009

IT: GE_GERICHTE ATA/556/2009 del 3 aprile 2009

Erwägungen

E. 1

Les frais de procédure, émoluments et indemnités arrêtés par la juridiction administrative peuvent faire l'objet d'une réclamation dans le délai de trente jours dès la notification de la décision. Les dispositions des articles 50 à 52 sont pour le surplus applicables (art. 87 al. 4 LPA). La réclamation est intentée devant l'autorité qui a statué (ATA/499/2005 du 19 juillet 2005 ; B. KNAPP, Précis de droit administratif, 3ème éd., n° 1815 ss p. 328). Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

E. 2

et 166 al. 1 aOSP ; Arrêts du Tribunal fédéral 6B.550/2008 du 4 juillet 2008 et 7B.164/2005 du 28 septembre 2005) ;

E. 3

a. En l'espèce, Mme C_____ a adressé sa réclamation sur indemnité au tribunal de céans, soit à l'autorité compétente.

- 4/5 - A/3511/2009 b. Reste à déterminer si l'intéressée a agi en temps utile.

Mme C_____ ayant recouru au nom de son enfant le 13 mai 2009 contre la décision de la direction cantonale de l'état civil de l'Etat de Genève, son avocate devait s'attendre avec une certaine probabilité à recevoir par la suite un arrêt dans le cadre de cette procédure. Ledit arrêt du 28 juillet 2009, parvenu à l'office de poste de Peseux le 3 août 2009, a été conservé auprès de cet office où il pouvait être retiré jusqu'au 1er septembre 2009 au plus tard. Bien que l'avocate de l'intéressée n'ait réceptionné ce courrier que le 31 août 2009, il est réputé lui avoir été notifié le 10 août 2009, conformément aux jurisprudences précitées, soit à l'expiration du délai de garde de sept jours.

La réclamation en indemnité formée par Mme C_____ devait ainsi parvenir au Tribunal administratif ou être remise à un bureau de poste au plus tard le 9 septembre avant minuit, et non le 18 ou le 21 septembre 2009. Partant, elle est tardive et donc irrecevable.

E. 4

Selon la pratique du tribunal de céans, il ne sera pas prélevé d'émolument pour la présente cause (ATA/236/2009 du 12 mai 2009 ; ATA/383/2007 du 7 août 2007). Vu l'issue du litige, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.